

Interdiction des devoirs écrits à faire à la maison ou en étude

Circulaire n° 71-38 du 28 janvier 1971

Abrogée par la circulaire n° 94-226 du 6 septembre 1994.

B.O.E.N. n° 5 du 4 février 1971

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie et aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

* * *
*

La circulaire du 29 décembre 1956, publiée en application de l'arrêté du 23 novembre 1956 relatif à la suppression des devoirs du soir rédigés à la maison ou en étude, a fait l'objet de rappels successifs et sans ambiguïté.

Je tiens à préciser que l'arrêté du 7 août 1969 aménageant la semaine scolaire et sa circulaire d'application du 2 septembre 1969 ne modifient pas, sur ce point, l'arrêté et la circulaire de 1956 : il reste interdit, dans l'enseignement élémentaire, de donner des travaux écrits à exécuter à la maison ou en étude. Les raisons sur lesquelles se fondait cette interdiction dans les textes de 1956 gardent aujourd'hui toute leur valeur.

Il est bien entendu que les devoirs ne sont pas pour autant supprimés car il n'est pas de pédagogie sans contrôle ni d'acquisition de connaissances qui n'exige des applications écrites ; mais c'est en classe qu'ils doivent être rédigés et corrigés, non en étude ou à la maison.

À l'exclusion des devoirs écrits, il ne manque pas de tâches et d'activités : leçons à apprendre, lecture, étude de quelques mots nouveaux, petites enquêtes, etc., auxquelles les élèves peuvent, après la classe de l'après-midi, se livrer avec profit.

Là où existent des études du soir, ces activités seront, selon les cas, individuelles ou collectives. Quels que soient leurs modalités et leur objet elles doivent rester éducative [*sic*] et contribuer au plein épanouissement de l'enfant.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur délégué aux enseignements élémentaire et secondaire,
H. Gauthier

* * *
*